

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Arrêté du 3 décembre 2010 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du comité technique paritaire de la direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée

NOR : DEVK1030411A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État, notamment l'article 11, second alinéa ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2008 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire notamment son article 8 ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires des directions interrégionales de la mer du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
Vu les résultats de la consultation des personnels du 25 novembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels est fixé, pour la direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée, comme indiqué dans le tableau figurant ci-après :

ORGANISATIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
CGT	6	6
FO	2	2
CFDT	1	1
FSU	1	1

Article 2

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction susmentionnée sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 3

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de la pour la direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée, le nom de ses représentants.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER